RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 15034
Numéro SIREN : 589 803 261
Nom ou dénomination : TECHNIP

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2016 sous le numéro de dépôt 7155

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R007155

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 17-12-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Technip
Société anonyme
au capital social de 88.859.641,69 €
Siège social : 89 avenue de la Grande Armée
75116 Paris
589 803 261 RCS Paris

DÉCISION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GENERAL

17 décembre 2015

Technip Capital 2015

En application des autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 (15ème et 16ème résolutions) et des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration en date du 23 avril 2015 relatives aux augmentations de capital requises pour mettre en œuvre l'offre réservée aux salariés Technip Capital 2015 ("l'***Offre Technip Capital 2015***"), je soussigné, Thierry Pilenko, Président-Directeur Général de Technip, en date du 17 décembre 2015,

après avoir rappelé que (i) les bénéficiaires de l'offre Technip Capital 2015 ont eu la possibilité de souscrire des actions de la Société dans le cadre de trois formules "Classique", "Multiple" et "Sécurité", au prix de 38,16€ par action correspondant à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action Technip constatés sur le marché Euronext Paris durant les 20 séances de bourse précédant la date de la décision du Président-Directeur Général en date du 14 novembre 2015 fixant la période de souscription, après application d'une décote de 20% et (ii) en conséquence de la sursouscription à l'offre Technip Capital 2015, les demandes de souscription ont été réduites conformément aux modalités fixées par le Conseil d'administration de Technip dans sa décision en date du 23 avril 2015,

constate ce qui suit :

1. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS DU PEG EN APPLICATION DE LA QUINZIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 AVRIL 2015

1.1 Connaissance prise du résultat des souscriptions à l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne du Groupe Technip, y compris le versement des sommes au titre de l'abondement, et après réduction résultant de la sursouscription à l'offre Technip Capital 2015, à savoir :

a) pour le compartiment « Technip Multiple France 2015 » du FCPE Technip France, pour un montant total de 22 397 897,52 euros, y compris l'effet de levier ;

b) pour le compartiment « Technip Sécurité France 2015 » du FCPE Technip France, pour un montant total de 1 527 659,28 euros ;

c) pour le FCPE « Technip Classique France Relais 2015 », pour un montant total de 2 691 615,60 euros ;

d) pour le compartiment « Technip Multiple 2015 » du FCPE Technip International, pour un montant total de 18 932 053,68 euros, y compris l'effet de levier ;

e) pour le compartiment « Technip Secure 2015 » du FCPE Technip International, pour un montant total de 798 421,68 euros ;

f) pour le FCPE « Technip Classic Int Relais 2015 », pour un montant total de 2 968 199,28 euros ;

g) pour les souscriptions directes dans le cadre de la formule Classique mise en place en Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Italie, Singapour et Thaïlande, pour un montant total de 2 937 518,64 euros; et

h) pour les souscriptions directes dans le cadre de la formule Multiple mise en place en Australie, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Malaisie, Singapour et Thaïlande, pour un montant total de 2 122 382,88 euros;

1.2 Connaissance prise (i) des bulletins de souscription des FCPE mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et des mandats de souscription collectés dans les pays où les Bénéficiaires ont souscrit en direct comme mentionné aux points g) et h) ci-dessus, et (ii) du prix de souscription des actions Technip dans le cadre de l'Offre Technip Capital 2015, fixé à 38,16 euros,

1.3 Constate :

- que le nombre total d'actions à créer au titre de la présente augmentation de capital réalisée en application de la 15ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015, eu égard au montant des souscriptions qui précèdent et à l'effet de levier intégré du produit multiple, s'élève à 1 424 941 actions pour les compartiments « Technip Multiple France 2015 » et « Technip Securité France 2015 » du FCPE « Technip France », le FCPE « Technip Classique France Relais 2015 », les compartiments « Technip Multiple 2015 » et « Technip Secure 2015 » du FCPE « Technip International », le FCPE « Technip Classic Int Relais 2015 » et pour les salariés du Groupe souscrivant directement à des actions Technip ;

- que le prix global des actions ainsi souscrites représente 54 375 748,56 euros à libérer immédiatement, se décomposant en 1 086 517,51 euros de nominal et 53 289 231,05 euros de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux ;

- que ce montant n'excède pas le plafond de 1,25% du capital au jour de la mise en œuvre de l'autorisation décidé par le Conseil d'Administration le 23 avril 2015, conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 (15ème résolution) ;

- connaissance prise du certificat du dépositaire des fonds correspondant à ces souscriptions, le versement intégral des montant appelés au titre de la souscription des 1 424 941 actions ; et

- en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 1 086 517,51 euros pour le porter à 89.946.159,20 euros par la création de 1 424 941 actions nouvelles, de 0,7625 euros de valeur nominale chacune, portant jouissance au 1er janvier 2015.

2. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE A CACIB EN APPLICATION DE LA SEIZIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 AVRIL 2015

2.1 Connaissance prise du résultat des souscriptions des salariés en Australie, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Malaisie, Singapour et Thaïlande dans le cadre de la formule Multiple "actionnariat direct + Stock Appreciation Right" de l'Offre Technip Capital 2015 après réduction résultant de la sursouscription à l'offre Technip Capital 2015, qui eu égard à l'effet de levier intégré dans le produit multiple, correspondent à l'équivalent de 500 562 actions Technip pour un montant de 19 101 445.92 euros ;

2.2 Constate que ce montant n'excède pas le plafond de 0,5% du capital au jour de la mise en œuvre de l'autorisation décidé par le Conseil d'Administration le 23 avril 2015, conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 (16ème résolution) ;

2.3 Décide en conséquence, en vertu de la 16ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 et de la délégation consentie par le Conseil d'Administration le même jour, de procéder à l'émission et d'ouvrir la période de souscription au profit de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB), société anonyme dont le siège social se trouve 9, quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 304 187 701, de 500 562 actions nouvelles Technip au prix unitaire de 38,16 € euros (0,7625 euros de valeur nominale et 37,3975 euros de prime d'émission), représentant un montant global de euros se décomposant en 381 678,525 euros de nominal et 18 719 767,395 euros de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux ;

2.4 Constate, connaissance prise du bulletin de souscription de CACIB et du certificat du dépositaire des fonds correspondant à cette souscription, la libération intégrale des 500 562 actions ;

2.5 Clôture la période de souscription et constate la réalisation définitive de cette émission ; et

2.6 Constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 381 678,525 euros pour le porter à 90.327.837,73 euros par la création de 500 562 actions nouvelles de 0.7625 euros de valeur nominale chacune, portant jouissance au 1er janvier 2015.

3. MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 23 avril 2015, le Président-Directeur Général décide :

3.1 de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 90.327.837,73 euros. Il est divisé en 118.462.738 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

3.2 de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités où besoin sera.

4. PRELEVEMENTS SUR LA PRIME D'EMISSION/ AUGMENTATION DE LA RESERVE LEGALE

Connaissance prise des délégations conférées aux termes des 15ème et 16ème résolutions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 avril 2015 et des décisions du Conseil d'Administration en date du 23 avril 2015 :

- décide d'imputer l'ensemble des frais liés à ces augmentations de capital sur le montant des primes d'émission y afférentes ; et

- décide de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social.

Le Président-Directeur Général rappelle pour autant que de besoin que les actions émises sont intégralement assimilées aux actions existantes et porteront jouissance au 1er janvier 2015 et donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Paris, le 17 décembre 2015

Thierry PILENKO
Président-Directeur Général

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 28/12/2015 Bordereau n°2015/1 575 Case n°17 **Ext 9446**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Patrick [illegible]
Agent administratif des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R007155

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 23-04-2015

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE :

Copie certifiée conforme à l'original,
Le 17.12.2015

Henri Frédéric Hibon
Vice President Legal
Group Legal Division

TECHNIP
Société Anonyme au capital de 86 921 693,03 €
Siège social : 89 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
RCS Paris 589 803 261

Extrait

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 AVRIL 2015

PROCES VERBAL

L'an deux mille quinze,

le 23 avril à 15 heures,

les actionnaires de TECHNIP, société anonyme au capital de 86 921 693,03 euros, divisé en 113 995 663 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans la Maison de la Mutualité, 24 rue Saint-Victor 75005 Paris, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant avis préalable paru dans le BALO du 11 mars 2015 et avis de convocation paru dans les « Petites Affiches » et au BALO, en date du 3 avril 2015, ainsi que par lettre adressée le 3 avril 2015 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Thierry PILENKO, Président du Conseil d'Administration.

MM. Eric LEFEBVRE et Georges PICARD les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Patrick PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 23 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les 1 196 actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 67 665 690 actions, donnant droit à 77 923 434 voix, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. Nour-Eddine ZANOUDA représentant le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT et AUTRES et M. Edouard SATTLER, représentant le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, sont présents.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

.....

Quinzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents aux Plans d'Épargne d'Entreprise, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à 24 du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-I et II, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société à concurrence d'un montant nominal maximum représentant 1,25 % du capital social au jour de la mise en œuvre de l'autorisation, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents aux Plans d'Épargne d'Entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 3344-1 alinéa 2 du Code du travail. Il est précisé que ce montant nominal maximum de 1,25 % ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.
2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte le cas échéant des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration pourra également remplacer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 %.
3. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail.
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents aux Plans d'Épargne d'Entreprise.
5. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation applicable.
6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en Bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, apporter les modifications nécessaires aux statuts, et sur sa seule

décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

7. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 42 millions d'euros prévu à la septième résolution de l'Assemblée Générale du 24 avril 2014.

À compter de son entrée en vigueur, la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2014 sous sa quatorzième résolution. La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 76 651 544 voix pour, 1 198 623 voix contre et 73 267 abstentions.

Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Prend acte du fait que, dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) et de ce que la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe Technip s'avère un objectif souhaitable.
2. Délègue en conséquence au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée à tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement ou à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour la mise en œuvre de formules structurées proposées dans le cadre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe Technip.
3. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 0,5 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 42 millions d'euros prévu à la septième résolution de l'Assemblée Générale du 24 avril 2014 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.
4. Décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant, par ailleurs, lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale Mixte et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 1 de la présente résolution.
5. Décide que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'Administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext à Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale, diminuée d'une décote maximum de 20 % ; l'Assemblée Générale autorise

expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

6. Décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente résolution.
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet de déterminer le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription parmi la catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacune d'elles, de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier corrélativement les statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation, et d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

La présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2014 sous sa quinzième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 76 657 172 voix pour, 1 197 616 voix contre et 68 646 abstentions.

.....

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R007155

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 23-04-2015

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE :

Technip

Copie certifiée conforme à l'original,
Le 17.12.2015
Henri Frédéric Hibon
Vice President Legal
Group Legal Division

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 AVRIL 2015

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 18h, à la Maison de la Mutualité, 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris, par M. HAUSER, doyen d'âge.

Assistent à la séance :

M. HAUSER	Administrateur, Senior Independent Director
M. APPERT	Administrateur
M. COLOMBANI	Administrateur
Mme COSTA	Administrateur
Mme DEVINE	Administrateur
M. O'LEARY	Administrateur
M. PILENKO	Administrateur, Président après le point 1
M. RINALDI	Administrateur
M. HARRISON	Group General Counsel
M. PARMENTIER	Group Human Resources Director
Mme KANDÉ de BEAUPUY	Senior Vice President, Group Chief Compliance Officer
M. PICARD	Secrétaire du Conseil

Absente et excusée

Mme DEBON	Administrateur

Absentes et représentées

Mme GIROTRA	Administrateur
Mme GJØRV	Administrateur

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

.....

9. Mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée aux salariés Technip capital 2015

.....

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration approuve le projet d'Offre Technip Capital 2015 et décide, conformément aux délégations de pouvoirs conférées par l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 dans ses quinzième et seizième résolutions, de :

(i) procéder à une augmentation du capital social de Technip, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur des adhérents au PEG dans le cadre de l'Offre Technip Capital 2015, pour un montant maximum de 1,25 % du capital social à la date de la présente décision du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale du 23 avril 2015 ;

(ii) procéder à l'augmentation du capital social de Technip, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement ou toutes entités de droit français ou étranger ayant pour objectif exclusif de souscrire, détenir et céder des actions Technip pour la mise en œuvre de formules structurées proposées dans le cadre de l'Offre Technip Capital 2015, à concurrence d'un montant maximum représentant 0,5% du capital social à la date de la présente décision, conformément aux dispositions de la seizième résolution de l'Assemblée Générale du 23 avril 2015;

(iii) décide de fixer les principales modalités de l'Offre Technip Capital 2015 à savoir que :

- trois formules de souscription seront proposées aux Bénéficiaires :

 i. une formule « Classique » dans le cadre de laquelle le Bénéficiaire sera exposé aux variations du cours de bourse de l'action et souscrira des actions soit directement soit par le biais d'un FCPE ou compartiment de FCPE ;

 ii. une formule « Sécurité » dans le cadre de laquelle le Bénéficiaire recevra à l'échéance son investissement initial (composé de son apport personnel et de l'éventuel abondement) ainsi que le montant le plus élevé entre un rendement (de l'ordre de 1% par an capitalisé, à titre indicatif) et une fois la hausse moyenne protégée de l'action Technip; et

 iii. une formule « Multiple » dans le cadre desquelles le Bénéficiaire recevra, à l'échéance, un montant correspondant à son investissement initial (composé de son apport personnel et de l'éventuel abondement) ainsi que

le montant le plus élevé entre un rendement (de l'ordre de 2,5% par an capitalisé, à titre indicatif) et un multiple de la hausse moyenne protégée de l'action Technip;

- dans l'hypothèse où le montant des souscriptions se révèlerait être supérieur au montant maximum d'actions offertes à la souscription, les réductions du nombre d'actions allouées seront réalisées selon les modalités suivantes : il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ». Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées. Toutes les souscriptions d'un nombre d'actions supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies proportionnellement au nombre d'actions demandés et non encore servies. En cas de paiement par le Bénéficiaire selon plusieurs modalités, la réduction serait effectuée selon l'ordre de priorité suivant : (i) versement bancaire et (ii) prélèvement sur salaire;
- les actions émises seront intégralement assimilées aux actions existantes et porteront jouissance au 1er janvier 2015 et donneront droit aux dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; et
- des actions Technip pourront être proposées aux salariés au Royaume-Uni dans le cadre d'un *Share Incentive Plan* (SIP) ;

(iv) déléguer au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les limites prévues par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre l'Offre Technip Capital 2015, et notamment :

- décider et adapter le cas échéant les modalités et conditions de l'Offre Technip Capital 2015 telles que présentées ci-dessus, notamment au regard du nombre et des caractéristiques des formules proposées aux Bénéficiaires dans chaque pays (actionnariat direct et FCPE pour la formule « Classique » et FCPE et actionnariat direct plus SAR pour la formule « Multiple »), des modalités et montants de l'abondement, de la décote et des paramètres financiers (notamment la fixation des multiples et des taux de rendement pour les formules « Sécurité » et « Multiple »), pour tenir compte notamment des contraintes légales et fiscales applicables et des conditions de marché, dans le respect des dispositions des quinzième et seizième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015 ;
- prendre toutes décisions qui seront nécessaires pour mettre en œuvre la formule « Classique » de l'Offre Technip Capital 2015 au Royaume-Uni dans le cadre d'un SIP ;
- le cas échéant, décider de modifier le périmètre de l'Offre Technip Capital 2015 et la liste des pays dans lesquels l'Offre Technip Capital 2015 est mise en place, sous réserve que le PEG soit modifié pour le permettre si nécessaire ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture d'une période préalable de réservation et les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription/rétractation et ajuster le calendrier si nécessaire ;

- le cas échéant, décider de surseoir à la réalisation de l'Offre Technip Capital 2015 ;

- fixer les plafonds auxquels pourraient être soumises les souscriptions réalisées (i) au cours de la période de souscription/rétractation, et (ii) dans certains pays en vertu de la législation locale applicable ;

- arrêter le prix de souscription des actions, ce prix étant égal à la moyenne des premiers cours de l'action Technip constatés sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Président-Directeur Général fixant les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20% (sauf, le cas échéant, pour les actions qui seraient souscrites dans le cadre du SIP) ;

- identifier le bénéficiaire de l'augmentation de capital à personne dénommée réalisée en application de la seizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2015, au profit de tout établissement financier ou filiale contrôlée dudit établissement ou toutes entités de droit français ou étranger ayant pour objectif exclusif de souscrire, détenir et céder des actions Technip pour la mise en œuvre de formules structurées proposées dans le cadre de l'Offre Technip Capital 2015 ;

- ajuster le cas échéant les modalités de réduction des souscriptions en cas de sursouscription ci-dessus exposées et procéder en tant que de besoin aux réductions du nombre d'actions allouées selon ces modalités ;

- fixer les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

- procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes les mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;

- et plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre des augmentations de capital précitées auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Le Président-Directeur Général rendra compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de ce pouvoir.

1600716804

DATE DEPOT : 22/01/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R007155

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE ACTE : 17/12/2015

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

Technip

Copie certifiée conforme à l'original,
Le 17.12.2015

Henri Frédéric Hibon
Vice President Legal
Group Legal Division

TECHNIP

Société Anonyme au Capital de 90 327 837,73 euros

89, avenue de la Grande Armée

75116 PARIS

589.803.261 R.C.S PARIS

STATUTS

17 décembre 2015

Technip

SOMMAIRE

TITRE I	**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**	
Article :	*Titre article :*	*Page :*
ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	OBJET	3
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
TITRE II	**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**	
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7	LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 8	INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS	5
ARTICLE 9	FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12	DROIT DE VOTE DOUBLE	6
ARTICLE 13	IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL	6
TITRE III	**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**	
ARTICLE 14	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 15	PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 16	DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 17	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 18	DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 19	DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
ARTICLE 20	COMITES – REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 21	CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
ARTICLE 22	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE	13
TITRE IV	**ASSEMBLEES GENERALES**	
ARTICLE 23	REGLES GENERALES	13
TITRE V	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	
ARTICLE 24	COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
TITRE VI	**INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE – REPARTITION DES BENEFICES**	
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 26	COMPTES ANNUELS	15
ARTICLE 27	REPARTITION DES BENEFICES	15
ARTICLE 28	PAIEMENT DES DIVIDENDES	15
TITRE VII	**DISSOLUTION – LIQUIDATION**	
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION	16
TITRE VIII	**CONTESTATIONS**	
ARTICLE 30	CONTESTATIONS	16

Technip

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme et est régie par les dispositions du Livre Deuxième du code de commerce, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

La prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations.

Généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires, semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

89 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. »

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 21 avril 1958. Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts, elle se terminera donc le 20 avril 2057.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 90 327 837,73 euros. Il est divisé en 118 462 738 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 – INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR (ou tout indice qui s'y substituerait) à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserves des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, quelles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 – DROIT DE VOTE DOUBLE

Depuis le 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

ARTICLE 13 – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES – DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à tout organisme ou intermédiaire, tous renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 1%, ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 30%, est tenue dans un

délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

Le non-respect de l'obligation de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE - CONTROLE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

2 – Actions détenues par les administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre cents actions au moins qui doivent être détenues au nominatif. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

3 – Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4 – Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Conseil d'Administration se renouvellera par roulement tous les deux ans de façon telle que ce renouvellement porte sur la moitié des membres du Conseil d'Administration si ce Conseil est composé d'un nombre pair d'administrateurs ou sur la moitié ajustée à l'unité supérieure si le Conseil est composé d'un nombre impair d'administrateurs. Pour l'application de cette disposition, l'ordre de sortie sera décidé par le Conseil d'Administration à sa première réunion suivant l'adoption de la présente clause statutaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés ou, à défaut, par un tirage au sort en séance. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté des nominations ou, en cas de choix à effectuer entre plusieurs membres ayant la même ancienneté de nomination, à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil ou, à défaut, par un tirage au sort entre lesdits membres. Le mandat des administrateurs ainsi désignés ou tirés au sort deviendra automatiquement caduc.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

5 – Limite d'âge

Le nombre des Administrateurs personnes physiques âgés de plus de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

6 – Vacances – Cooptation – Ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à trois, il doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Désignation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateurs.

2 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

3 – Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Le rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Convocations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

2 – Réunions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui, sans être physiquement présents, participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 – Limites

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Contrôles

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale précitées. Les modalités ainsi choisies seront applicables jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, des limitations éventuelles que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article et de la loi relative au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général Délégué ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués soht révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITES – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration pourra notamment créer dans ce cadre un comité stratégique, un comité de nomination et des rémunérations et un comité d'audit.
Le Conseil d'Administration peut également adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Elles doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 – Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2.– Remboursement de frais

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – REGLES GENERALES

1 – Pouvoirs

Les Assemblées Générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

2 – Convocation et Tenue des Assemblées Générales - Délibérations

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-même ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Participation

Tout actionnaire peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement aux Assemblées Générales, soit voter à distance, soit s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration au moment de la convocation de l'Assemblée, par voie électronique.

En cas d'utilisation d'un formulaire de vote à distance ou de procuration électronique, la signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire auquel elle s'attache.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Tout actionnaire participant à l'Assemblée par l'un des moyens précités sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

La Société pourra, conformément à la réglementation applicable, recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues par la réglementation.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont proposés à la désignation par l'Assemblée Générale Ordinaire des

actionnaires par un projet de résolution émanant du Conseil d'Administration ou, dans les conditions prévues par la loi, des actionnaires. Ils sont désignés pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Sous les limites et dans les conditions prévues par la loi, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourra faire usage de l'option prévue à l'alinéa précédent.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relative à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.